

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 7 août 2017

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI(AP),
M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), T.TOSSINGS(AD),
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), J.PIRON(AP), Conseillers
Et V.GERARDY, Directeur général.
B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et L.STASSEN, Président du CPAS, sont
absents et excusés.

La séance est ouverte à 20 heures.

Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice supplémentaire

Etant donné qu'une convention a été conclue entre la Province et la commune d'Aubel pour la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives ;

Etant donné que la Province a décidé de renforcer le service des sanctions administratives en désignant Madame Julie Tilquin en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice, par sa résolution du 18 mai 2017 ;

Vu la proposition de désigner également Madame Julie Tilquin en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice pour la commune d'Aubel ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Conseil provincial ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Madame Julie Tilquin en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice pour la commune d'Aubel.

Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds

Etant donné que la Province, en collaboration avec les communes, souhaite réaliser des travaux de balisage du réseau cycliste par la méthode de Points-nœuds ;

Vu la nécessité de clarifier les rôles des différents acteurs concernés par ce réseau ;

Vu le projet de convention proposée par la Province, précisant les tâches respectives de la Province et des communes dans la mise en oeuvre et l'entretien de ce réseau ;

DECIDE , à l'unanimité,

D'approuver la convention suivante :

Entre d'une part,

1. La Province de Liège dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs Paul-Emile MOTTARD et André DENIS, Députés provinciaux, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 16 février 2017 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Province » ;

Et d'autre part,

La Commune d'AUBEL dont le siège est établi Place Nicolai, 1 à 4880 AUBEL portant le numéro d'entreprise 0207.370.459 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Jean-Claude MEURENS, Bourgmestre et Monsieur Victor GERARDY, Directeur Général, en vertu d'une décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 07/08/2017 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la « Commune » ;

Ci-après dénommés ensemble les parties.

PREAMBULE :

La présente a pour objet d'organiser le développement, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».

Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants ; Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation.

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties au présent acte.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 15 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de résilier la résilier conformément à l'article 5 §2.

Article 3 : Droits et obligations des parties

3.1. La Province s'engage à :

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau ;
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus ;
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cycliste ;

4. A contrôler l'état du réseau au minimum une fois par an durant la période hivernale afin que le réseau soit parfaitement en ordre au printemps ;
5. Prendre à sa charge la fourniture et la pose de panneaux destinés à renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau (ex : pour des sens uniques limités, pour des chemins réservés aux modes doux et au charroi agricole, limitation de vitesse).
6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau ;
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
8. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc).

3.2. La Commune s'engage :

1. Entretien des chemins et sentiers communaux repris dans le réseau.
Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau ;
2. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;
3. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;
4. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
5. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
6. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
7. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
8. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

Article 4 : Responsabilité des parties

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2. ou à une faute de tout tiers généralement quelconque.

Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 6 de l'article 3.2.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la piste, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

Article 5 : Résiliation unilatérale

Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 15 ans fixé à l'article 3.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 15 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins un an avant le terme du contrat.

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les prescriptions de l'alinéa 2, la présente convention sera reconduite tacitement, sans autre formalité, pour une nouvelle période de 15 ans.

Par exception à l'alinéa 1^{er} du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- si pour quelle que cause que ce soit, la Province se trouve indépendamment de sa volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place ;

- si par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, la Province se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;

Article 6 : Pacte comissoire exprès

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure écrite, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

Article 7 : Cession

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 8 : Assurances

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

Article 9 : Promotion

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège et les Maisons du tourisme sont seules autorisées à assurer la promotion du « réseau point-nœuds ».

Article 10 : Relations publiques

Les communes peuvent faire la mention du « réseau points-nœuds » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.

Par « parties associées », on entend :

- La Province de Liège ;
- Liège Europe Métropole ;

- La Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;
- La commune ;
- Les Maisons du tourisme.

Article 11 : Dispositions diverses

§1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4. Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12 : Droit applicable, règlement des différends et clause attributive de juridiction

Cette convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège.

Fait à Liège, en 2 exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire.

Emprunt INAGO : garantie communale

Attendu que l'intercommunale INAGO SCRL, sise rue du Village 77 à 4850 Moresnet, par résolution du 29.03.2017, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque, sise Bd Pachéco 44 1000 Bruxelles, un crédit de 14.000.000 € en 2017, destinée à la construction d'une maison de repos et de soins de 90 lits et 15 résidences service – Résidence Léoni à La Calamine, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit de Belfius du 20 mars 2017. ;

Attendu que ce crédit d'un montant de 14.000.000 € doit être garanti par les 3 administrations publiques faisant partie d'INAGO à raison d'un tiers chacune, soit 4.666.666,66 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

La commune :

DECARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions, frais et accessoires, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, à concurrence de 4.666.666,66 €, soit de 33,33% de l'opération totale de l'emprunt à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toute sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à date de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. La commune s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toute sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts et autres accessoires. La commune autorise Belfius banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution en peut avoir lieu.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de tout ou partie du montant du, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement, et ce sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de l'AR du 14 janvier 2013..

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le budget 2018 de la FE de St Jean-Sart, avec une intervention communale de 5.500,01 €

Budget 2018 de la FE de La Clouse

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le budget 2018 de la FE de St Jean-Sart, avec une intervention communale nulle.

Collecte des textiles ménagers – Convention

Etant donné que la convention avec l'ASBL Terre concernant la collecte des textiles ménagers arrive à échéance la 01/10/2017 ;

Etant donné qu'il importe d'assurer une continuité dans la collecte des textiles ménagers assurés par l'ASBL Terre ;

Vu l'arrêté du GW du 23.04.2009 ;

Vu le CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De renouveler la convention de collecte des textiles ménagers avec l'ASBL Terre du 01/10/2017 au 30/09/2019.

Règlement-redevance pour l'utilisation privative de la voie publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale sur l'utilisation privative de la voie publique du 02 juillet 2008 interdisant d'utiliser privativement les voies publiques sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1:

Il est établi à partir du 01/01/2017, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestre et Echevins selon le cas.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2:

La redevance est fixée comme suit :

11,89 €/an/m² ou 1,9 €/m²/jour

La redevance est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin ;
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1^{er} juillet par décision de l'autorité.

Article 3:

La redevance est due par la personne physique ou personne morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 4:

La redevance est payable entre les mains du receveur régional. Elle sera payée avant le 30 juin de chaque année. Pour les terrasses installées après le 1^{er} juillet, la redevance est à payer dans les 8 jours, dès l'obtention de l'autorisation.

Article 5:

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Arrêtés de police

Le Conseil décide de prendre connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 13/06 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux Ores route de La Clouse.
 - Du 16/06 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de l'abattage d'un arbre à La Coul.
 - Du 21/06 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de l'opération « calèches » Place de la Victoire.
 - Du 21/06 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de de sondage au carrefour d'Hagelstein.
 - Du 23/06 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de la brocante du 23 juillet.
 - Du 28/06 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Battice
 - Du 14/07 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Battice
 - Du 14/07 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Val-Dieu
 - Du 24/07 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Battice
 - Du 24/07 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion des festivités à St Jean-Sart.
-

Communications et interpellations

Néant

Le Directeur général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre